

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire"
approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu les articles L.310-1 à L.310-7 du Code du commerce.

Vu la demande présentée par la **Brocante du Cèdre** représentée par Monsieur Cédric RODRIGUEZ et Madame Sandrine CHARMASSON 15 bis rue de la Petitarié 81400 Carmaux afin d'organiser une vente au déballage, dimanche 9 avril 2023, place Gambetta à Carmaux,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à la Brocante du Cèdre d'organiser une vente au déballage de type "vide greniers" le dimanche 9 avril 2023, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur la place Gambetta du :

Samedi 8 avril 2023, 20h au dimanche 9 avril 2023, 21h :

ARTICLE 2 : Toute la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par le pétitionnaire qui demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature pouvant résulter du fait de cette manifestation. L'organisateur devra afficher cet arrêté, à chaque entrée de la Place, de façon bien lisible, au moins 72 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'acquitter du tarif d'occupation du domaine public fixé par délibération du 14.12.2022.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 10 janvier 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.